

teux et aussi considérables que la commission des chemins de fer, mais un corps compétent facile d'accès et en état de révenir autant que possible la nécessité des grèves et des lock-outs. Supposons que dans une mine il se trouve 300 à 400 conducteurs de bennes dont l'un est mécontent. Cet homme qui appartient à une association réunit tous ses camarades et dit: Le patron m'a mis dehors sans raison, ce matin, et je vais demander la grève. C'est le seul moyen à sa disposition pour faire valoir ses griefs. S'il y avait moyen que cet homme raconte son affaire à un tribunal compétent et fut forcé par la loi de se tenir tranquille jusqu'à ce que l'arbitre ait pris connaissance de ses griefs, ceux-ci pourraient se régler en un jour. Dans l'état de choses actuel, son seul recours réside dans la procédure extraordinaire de demander à tous ses camarades de se mettre en grève. Un tribunal spécialement chargé de s'occuper des cas de ce genre serait de nature à donner toute la protection possible à ce conducteur de bennes, prévenir la nécessité d'un grève et assurer un règlement plus pacifique de la difficulté.

L'objet principal du pays devrait être de s'assurer la confiance du travailleur.

La grande affaire, c'est que l'élément le plus faible est porté à croire qu'il subit des injustices de la part du plus fort; les ouvriers croient qu'aux yeux de la loi ils ne sont pas aussi importants que les capitalistes. Nous devrions faire de grands efforts pour leur chasser cela de l'esprit et leur faire comprendre que c'est le devoir du Parlement de les protéger en tous points et un des meilleurs moyens d'arriver à cela serait d'établir des tribunaux ayant toute la juridiction voulue et composés des meilleurs hommes qu'on pourrait trouver et auxquels les mineurs pourraient facilement et convenablement soumettre leurs griefs et en obtenir le redressement, sans l'intervention des avocats et autres procédures difficiles.

Le propriétaire de la mine a son capital, l'homme à la tête d'une grande industrie forestière ou d'un chemin de fer a son capital. Mais quand il s'agit de l'ouvrier, celui-ci n'a d'autre capital que sa tête et ses mains et c'est là tout ce que sa famille et ceux qui dépendent de lui ont pour les protéger. Il est certainement aussi important pour l'ouvrier que son capital soit en sûreté, quel qu'il soit, qu'il importe aux riches intéressés dans les entreprises que j'ai mentionnées de conserver le leur. Il nous faut, dans le plus grand intérêt du

[M. MacKenzie.]

pays, établir les meilleures relations possibles entre le capital et le travail, créer des tribunaux capables de maintenir ces relations, de façon à ce que toute idée d'injustice de la part d'une des parties envers l'autre, ou tout manque de confiance dans les autorités compétentes ou entre elles soient dans la mesure du possible diminués ou supprimés.

(L'hon. M. Crothers propose qu'il soit fait rapport sur l'état de la question).

M. MacKENZIE : Je présume qu'il est entendu que si un membre désire formuler des observations sur cette question, il pourra le faire à propos d'un autre crédit qui n'est pas encore voté?

L'hon. M. CROTHERS: J'aurai quelque chose à dire en réponse aux observations que mon honorable ami vient de terminer, mais je ne prendrai pas davantage le temps de la Chambre ce soir. S'il y a d'autres honorables députés présents qui auraient quelque chose à dire sur ce crédit, ils pourront le faire dans la discussion d'autres crédits.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures et demie du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 8 mai 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

FOURNITURE DES GRAINS AUX BRASERIES ET AUX DISTILLERIES.

M. DEVLIN demande à proposer l'ajournement, afin de discuter une question urgente d'intérêt public, à savoir, eu égard à la cherté de la vie et à l'importance de conserver toutes les denrées alimentaires pour l'avantage des consommateurs du Canada, de l'empire et de nos alliés, l'obligation qui s'impose au Gouvernement de prendre les moyens, sous l'empire de la loi relative aux mesures de guerre, d'interrompre immédiatement toute fourniture de grain aux brasseries et aux distillateurs.

(Assentiment.)

Et permission ayant été accordée.

M. l'ORATEUR: Avant que l'honorable député commence son discours il est de mon